

## **CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'UN REGLEMENT**

Le CMF lance une consultation publique sur le projet du règlement de Dépositaire Central. Les commentaires pourront être adressés au CMF jusqu'à la date du 05 février 2015 à l'adresse suivante : [dcim@cmf.org.tn](mailto:dcim@cmf.org.tn)

PROJET

# **PROJET DE REGLEMENT**

## **DU DEPOSITAIRE CENTRAL**

Le collège du Conseil du Marché Financier

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité financière;

Vu la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres;

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009 ;

Vu le décret n°2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007;

Vu le décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001 relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières tel que modifié par le décret n°2005-3144 du 6 décembre 2005;

Vu le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor;

Vu le règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 février 1997 et les modifications qui y sont introduites approuvées par les arrêtés du Ministre des Finances du 9 septembre 1999, du 24 septembre 2005, du 24 septembre 2007 et du 15 avril 2008 dont notamment les articles 102, 187, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 211, 212, 213, 214 et 215;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 28 août 2006.

Arrête le règlement applicable au Dépositaire Central dont la teneur suit :

# REGLEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article premier : Objet**

Le présent règlement précise le cadre général des missions de la Société de Dépôt, de Compensation et de Règlement de titres prévue par les articles 77 à 80 de la n°94-117 du 14 novembre 1994 susvisée et désignée « Dépositaire Central» ci-après. Il précise notamment :

1. Les missions et obligations du Dépositaire Central;
2. Les conditions d'accès aux différents services du Dépositaire Central;
3. Les modalités d'admission, de conservation et de clôture des valeurs mobilières;
4. Les principes de fonctionnement du système de règlement et de livraison de titres;
5. Les obligations des différents intervenants.

### **Article 2 : Champs d'application**

Le présent règlement s'applique :

1. Au Dépositaire Central;
2. A la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis;
3. Aux Intermédiaires en bourse régis par loi n°94-117 du 14 novembre 1994 susvisée;
4. Aux Banques régies par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 susvisée;
5. Aux personnes morales émettrices dont les titres sont admis aux opérations du Dépositaire Central;
6. Aux Intermédiaires Agréés Mandatés par les émetteurs dont les titres sont admis aux opérations du Dépositaire Central.

### **Article 3 : Terminologie**

Dans le présent règlement, on entend par :

- **Banque compensatrice** : toute banque compensant les paiements espèces associés aux transactions soit au titre de ses opérations en sa qualité de participant soit au titre des opérations revenant à un autre participant.
- **Compte émission** : compte qui enregistre la totalité du nombre de titres composant une émission d'une valeur mobilière admise aux opérations du Dépositaire Central.
- **Droit constaté** : signifie que, dès qu'un droit est né et devenu certain au profit d'un client, il devra être transcrit sur le compte-titres dudit client, sans attendre l'exécution complète des suites matérielles;
- **Emetteur** : toute personne morale émettrice qui émet des valeurs mobilières;
- **Intermédiaire Agréé Administrateur**: intermédiaire en bourse ou établissement de crédit chargé par le propriétaire des valeurs mobilières ou son représentant légal, de gérer son compte titres chez l'émetteur ou l'intermédiaire agréé mandaté, ci-après désigné **IAA**.

- **Intermédiaire Agréé Mandaté** : intermédiaire en bourse ou établissement de crédit ou la société de dépôt, de compensation et de règlement, mandaté par l'émetteur pour l'ouverture et la tenue des titres en valeurs mobilières, ci-après désigné **IAM**.
- **Intermédiaires Agréés** : sont les Intermédiaires Agréés Administrateurs (IAA) et les Intermédiaires Agréés Mandatés (IAM).
- **Livraison contre paiement (LCP)** : liaison entre un transfert de titres et un transfert de fonds permettant de s'assurer que la livraison des titres ne s'effectue que si et seulement si le paiement est réalisé et vice-versa.
- **Opération Sur Titres (OST)** : tout évènement intervenant dans la vie d'un titre.
- **Opération Franco** : toute opération de livraison de titres sans versement correspondant de fonds.
- **Valeur admise aux opérations du Dépositaire Central** : toute valeur mobilière dont le compte émission est géré par le Dépositaire Central.
- **Recycler un mouvement** : présenter un mouvement, n'ayant pu être dénoué suite à un défaut de provisions, à une nouvelle session pour un éventuel dénouement.

**Article 4 : Missions du Dépositaire Central**

Le Dépositaire Central a pour mission notamment:

1. La conservation centralisée des valeurs mobilières, pour le compte des participants, en sa qualité de garant de l'intégrité d'une émission de valeurs mobilières.
2. L'organisation de la circulation des titres entre les participants dans le système de règlement et de livraison.

Ainsi que toute autre activité connexe lui permettant de faciliter la réalisation de ses missions.

**Article 5: Décisions**

Les décisions prises par le Dépositaire Central dans son domaine de compétence à l'intention de ses participants prennent l'une des formes suivantes :

- Des règles de fonctionnement lorsqu'elles concernent les procédures et les règles de gestion que doivent respecter les participants dans le cadre de l'utilisation de chaque service offert. Ces règles de fonctionnement sont mises en consultation auprès des participants.  
Avant leurs entrées en vigueur, les règles de fonctionnement sont adressées au Conseil du Marché Financier.
- Des avis lorsqu'elles concernent des informations ponctuelles.

**Article 6: Déontologie**

6.1 Le Dépositaire Central exerce ses activités avec diligence, loyauté, neutralité, impartialité et transparence.

6.2 Pour préserver la confidentialité de toutes les informations relatives aux comptes titres des participants et tout type d'opération effectuée par ces derniers, le Dépositaire Central s'interdit de communiquer des informations à l'exception de celles transmises dans les conditions suivantes :

- Au Conseil du Marché Financier dont la teneur est fixée par décision;
- A la Banque Centrale de Tunisie pour les données ayant trait aux statistiques d'ordre général et dont la teneur est fixée par note de la Banque Centrale de Tunisie adressée au Dépositaire Central.

6.3 Le Dépositaire Central s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte, respectent leurs obligations professionnelles et s'obligent au respect du secret professionnel et à l'obligation de réserve.

6.4 Le Dépositaire Central établit un règlement intérieur fixant les règles de déontologie et les obligations professionnelles applicables à ses dirigeants, aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Le règlement intérieur du dépositaire central est approuvé par le Conseil du Marché Financier.

**Article 7 : Gestion des Risques et Règles de Gouvernance:**

7.1 Le Dépositaire Central adopte un cadre de gestion des risques comprenant des règles et des procédures appropriées y compris des contrôles comptables visant à réduire et gérer les risques liés à la conservation des titres et aux règlement et livraison et à évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

7.2 Le Conseil du Marché Financier peut, s'il le juge utile, demander au Dépositaire Central de faire procéder par des auditeurs externes à une évaluation de ses procédures et des moyens techniques mis en œuvre pour l'accomplissement de ses missions. Un rapport d'évaluation est élaboré et soumis au Conseil du Marché Financier.

7.3 Nonobstant les dispositions régissant les diligences normales de révision légale des comptes, les commissaires aux comptes du Dépositaire Central doivent mettre en œuvre les diligences nécessaires pour s'assurer de la gestion des risques spécifiques encourus en relation avec ses missions, et du respect des obligations légales et réglementaires mises à la charge du Dépositaire Central. Les commissaires en rendent compte dans un rapport spécial adressé au conseil d'administration et au Conseil du Marché Financier.

7.4 Le Dépositaire Central désigne une personne responsable du contrôle interne et de conformité qui adresse annuellement un rapport à la direction générale sur son activité durant l'exercice écoulé et son programme pour l'exercice suivant; une copie dudit rapport est soumise au conseil d'administration et adressée par le Dépositaire Central au Conseil du

Marché Financier dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes de l'exercice clôturé.

7.5 Le Conseil d'Administration constitue un comité permanent d'audit composé d'au moins trois de ses membres.

Aucun membre de la Direction générale ne peut faire partie du comité permanent d'audit.

Le comité permanent d'audit veille au respect par le Dépositaire Central à la mise en place de systèmes de contrôle interne performant de nature à promouvoir l'efficience, l'efficacité, la protection de ses actifs, la fiabilité des données gérées et le respect des dispositions légales et réglementaires. Il assure, également, le suivi des travaux de contrôle interne et propose la nomination du ou des commissaires aux comptes.

7.6 Le Dépositaire Central n'encourt aucune responsabilité pour tout dommage résultant d'une utilisation inadéquate de son système ou du non respect par un participant des procédures et obligations prévues dans le présent règlement et les règles de fonctionnement ou en cas de force majeure.

7.7 Les créanciers du Dépositaire Central ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les titres déposés auprès de lui.

7.8 Le Dépositaire Central conserve pour une durée de quinze (15) ans tous les enregistrements électroniques et autres documents constatant les opérations réalisées au titre de ses missions.

7.9 Les relations du Dépositaire Central et de la Bourse des valeurs Mobilières de Tunis sont régies par une convention qui fixe les droits et obligations des deux parties.

7.10 Le Dépositaire Central donne son avis sur les questions que lui soumet le Conseil du Marché Financier.

7.11 Le Dépositaire Central peut proposer, au Conseil du Marché Financier, toute amélioration entrant dans le cadre de son champ d'activité et d'une façon générale ayant trait au fonctionnement et au développement du marché financier.

## **PARTIE I :**

### **Conditions générales de participation et d'accès aux services du Dépositaire Central**

#### **Chapitre 1 : Eligibilité**

##### **Article 8 : Accès aux services**

Tout établissement souhaitant bénéficier d'un ou plusieurs services du Dépositaire Central doit au préalable signer une convention d'accès qui lie l'établissement et le Dépositaire Central et fixe l'étendue des services ainsi que les obligations respectives et éventuellement les conditions de rémunération du Dépositaire Central.

##### **Article 9 : Les participants**

9.1. Peuvent être participants:

- 9.1.1. Les intermédiaires agréés administrateurs (IAA) au sens du décret n°2001-2728 susvisé.
- 9.1.2. Les émetteurs dont les valeurs mobilières émises sont admises aux opérations du Dépositaire Central.
- 9.1.3. Les autres établissements qui ne détiennent pas de comptes titres auprès du Dépositaire Central et disposant d'un compte espèces auprès de la Banque Centrale de Tunisie
- 9.1.4. Tout autre organisme autorisé par le Conseil du Marché Financier.

##### **Article 10 : Définition d'un participant**

Le participant est toute personne morale répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Disposer d'un compte titres, chez le Dépositaire central.
- Intervenir dans le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central.

#### **Chapitre 2 : Conditions et critères de participation**

##### **Article 11 : Conditions de participation**

L'admission d'un participant fait l'objet d'une convention de participation fixant les obligations respectives du Dépositaire Central et du participant, ainsi que les conditions de rémunération du Dépositaire Central.

##### **Article 12 : Conditions de participation des IAA**

12.1 Les IAA sont des participants de plein droit au Dépositaire Central.

12.2 L'exercice effectif des opérations avec le Dépositaire Central est conditionné par :

- 12.2.1 La signature d'une convention de participation fixant les obligations respectives du Dépositaire Central et du participant, ainsi que les conditions de rémunération du Dépositaire Central ;

- 12.2.2 Le dépôt auprès du Dépositaire Central d'une copie du cahier des charges prévu par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières ;
- 12.2.3 La fourniture d'une autorisation d'une banque permettant au Dépositaire Central d'ordonner des instructions pour mouvementer son compte espèces ouvert à la Banque Centrale de Tunisie soit pour son compte soit pour le compte d'un autre participant.
- 12.2.4 La désignation du chargé de contrôle ou de toute autre personne par la Direction Générale du participant pour être l'interlocuteur du Dépositaire Central;
- 12.2.5 La présentation de la liste des personnes intervenant dans le traitement de ses opérations avec le Dépositaire Central. Ces personnes doivent être titulaires d'une carte professionnelle. L'attribution de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle organisé par un organisme reconnu par le Conseil du Marché Financier, qui en établit le programme ainsi que les conditions de réussite. Le Conseil du Marché Financier est informé du programme de l'examen ainsi que des conditions de réussite. Les personnes exerçant à la date de publication du présent règlement et qui justifient dans un mois de la parution du présent règlement, d'une expérience dans l'activité de «back office titres» d'une durée fixée par le Conseil du Marché Financier bénéficient de l'attribution d'office de la carte professionnelle correspondante à leur fonction.
- 12.2.6 La justification de l'existence d'une infrastructure technique et de communication adéquate pour satisfaire aux exigences opérationnelles du Dépositaire Central.

**Article 13 : Conditions de participation des émetteurs**

13.1 Pour participer aux services du Dépositaire Central, tout émetteur doit répondre aux conditions visées aux alinéas 12.2.1, 12.2.2, 12.2.4, 12.2.5, 12.2.6.

13.2 Les conditions de l'article 12.2 ne sont pas exigées si l'émetteur mandate un ou plusieurs intermédiaires agréés pour l'exercice de ses obligations dans des conditions fixées par le Dépositaire Central. Dans ce cas, une copie du ou des mandats est adressée au Dépositaire Central.

13.3 Dans tous les cas, l'émetteur demeure responsable personnellement vis-à-vis du Dépositaire Central quant au paiement des dividendes et intérêts, au remboursement du principal de ses emprunts et à la rémunération des services du Dépositaire Central.

**Article 14 : Conditions de participation des participants prévus à l'article 9.1.3**

Pour devenir participants, les établissements disposant d'un compte espèces à la Banque Centrale de Tunisie et ne détenant pas de comptes titres chez le Dépositaire Central doivent :

- Signer la convention d'accès visée à l'article 8 du présent règlement.



- Fournir une autorisation permettant au Dépositaire Central d'ordonner des instructions pour mouvementer son compte espèces ouvert en son nom à la Banque Centrale de Tunisie pour le compte d'un ou plusieurs IAA désignés.

**Article 15 : Délais de réponses**

La date d'exercice effectif des opérations avec le Dépositaire Central est notifiée à l'établissement demandeur dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'accomplissement des formalités prévues aux articles 12,13 ou 14 selon le cas du présent règlement.

**Article 16 : Publication**

Toute nouvelle participation fait l'objet d'une information publiée dans un avis du Dépositaire Central précisant la date d'effet.

### **Chapitre 3: Fin de participation**

**Article 17 : Conditions de fin de participation**

17.1 Dans les conditions fixées par le Conseil du Marché Financier, le retrait ou la suspension d'agrément d'un intermédiaire en bourse met fin ou suspend sa participation au Dépositaire Central.

17.2 Dans les conditions fixées par la BCT et le CMF, le retrait d'agrément d'une banque met fin à sa participation.

17.3 Un participant peut mettre fin volontairement à sa participation à condition de:

- S'être acquitté de ses engagements vis-à-vis du Dépositaire Central.
- Disposer, à la date de fin de participation, de comptes titres présentant un solde nul et n'avoir aucune opération en cours dans le système de règlement et de livraison.

17.4 La fin de participation d'un émetteur intervient lorsque toutes les valeurs mobilières admises aux opérations du Dépositaire Central ont été clôturées conformément à l'article 21 du présent règlement général.

**Article 18 : Publication**

La fin de participation fait l'objet d'un avis du Dépositaire Central.

### **Chapitre 4 : Admission et clôture des Valeurs Mobilières**

**Article 19 : Valeurs éligibles à l'admission**

19.1 Peut être admise aux opérations du Dépositaire Central, toute valeur mobilière négociable sur un marché organisé.

19.2 Les titres représentant une valeur mobilière du Trésor sont admis d'office aux opérations du Dépositaire Central.

19.3 Doivent être admises aux opérations du Dépositaire Central, les valeurs mobilières négociées sur le système de cotation électronique et préalablement à leur première cotation.

19.4 Sur demande justifiée de l'émetteur, les valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux 19.2 et 19.3 précédents, peuvent également être admises aux opérations du Dépositaire Central. Une information en est donnée au CMF en cas d'admission de la valeur mobilière aux opérations du Dépositaire Central.

**Article 20: Conditions d'admission des valeurs mobilières**

20.1 Une valeur mobilière est admise aux opérations du Dépositaire Central à la demande de l'émetteur directement ou par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

20.2 La demande d'admission d'une valeur mobilière au Dépositaire Central suppose que l'émetteur est déjà participant ou qu'il ait déposé une demande de participation.

20.3 Le dossier d'admission d'une valeur mobilière doit comporter notamment les pièces et renseignements suivants :

- La référence du prospectus visé par le CMF s'il y a lieu ;
- Une demande d'admission précisant les caractéristiques de l'émission ;
- Un engagement de l'émetteur de communiquer au Dépositaire Central, directement ou via un intermédiaire agréé selon le cas, toute information relative à la modification des caractéristiques de l'émission et à la gestion des opérations sur titres.

Le Dépositaire Central peut demander tout autre document ou informations relatifs aux valeurs mobilières à admettre et nécessaires à l'instruction du dossier d'admission.

20.4 La décision d'admission d'une valeur mobilière est notifiée au demandeur dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'ensemble des pièces requises.

**Article 21: Clôture d'une valeur**

21.1 Est clôturée automatiquement toute valeur mobilière dont les comptes titres présentent un solde nul.

21.2 Sont aussi clôturées, les valeurs mobilières dont l'émetteur n'est plus participant au Dépositaire Central.

**Article 22 : Publication**

Toute admission / clôture d'une valeur mobilière fait l'objet d'un avis du Dépositaire Central.

## **PARTIE II:**

### **Exercice des missions du Dépositaire Central**

#### **Chapitre 1 : Conservation**

##### ***Article 23 : Règles de la Conservation***

23.1 Pour chaque valeur mobilière admise à ses opérations, le Dépositaire Central enregistre l'intégralité de l'émission dans un ou plusieurs comptes sur la base des informations communiquées par l'émetteur ou par l'intermédiaire agréé dûment mandaté.

23.2 Pour les valeurs mobilières émises à l'étranger et pour lesquelles le Dépositaire Central peut ne pas tenir l'intégralité de l'émission, le compte émission enregistre à son débit les titres admis à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

23.3 Le Dépositaire Central est le garant de l'intégrité du compte émission de chaque valeur mobilière admise à ses opérations.

23.4 Le Dépositaire Central met en œuvre les procédures nécessaires pour permettre aux participants d'effectuer périodiquement les rapprochements appropriés entre les positions et la situation comptable des comptes titres qu'ils détiennent et celles des comptes titres inscrits dans ses livres au nom des participants. Il veille à ce que les rapprochements soient obligatoirement effectués par les participants et les écarts déclarés dans les délais arrêtés par le Dépositaire Central.

##### ***Article 24 : Principes généraux de la comptabilité du Dépositaire Central***

24.1 La comptabilité titres est tenue valeur par valeur fondée sur des écritures à partie double.

24.2 Le Dépositaire Central ouvre un «Compte émission» spécifique à chaque émission d'une valeur mobilière admise à ses opérations. Ce compte émission est structurellement débiteur. Il enregistre à son débit l'intégralité des titres composant l'émission d'une valeur mobilière. Sa contre partie créditrice est constituée des comptes titres des participants.

24.3 Le Dépositaire Central vérifie, en permanence, pour chaque valeur mobilière admise à ses opérations, que le nombre total de titres inscrits au compte émission est égal au nombre total des titres enregistrés aux comptes de ses participants, compte tenu des opérations en cours.

##### ***Article 25 : Caractéristiques d'un compte titres chez le Dépositaire Central***

25.1 Tout compte titres chez le Dépositaire Central comporte les éléments d'identification suivants :

- Le code de la valeur mobilière ;
- Le code du participant,

- La catégorie d'avoirs qui permet de distinguer les avoirs selon la catégorie des titulaires. Cette subdivision doit respecter au moins les catégories suivantes :
  - Avoirs propres,
  - Avoirs clients gérés Tunisiens
  - Avoirs clients libres Tunisiens
  - Avoirs clients gérés étrangers
  - Avoirs clients libres étrangers
  - Avoirs OPCVM
  - Avoirs contrats de liquidité / rachat.
  
- La nature de compte qui permet de distinguer au minimum entre les titres ordinaires et les titres grevés de charges.

25.2 Le Dépositaire Central arrête une liste des natures de comptes. Il inscrit et lève toute charge sur la base des déclarations des participants.

**Article 26 : Circulation des valeurs mobilières**

La circulation des valeurs mobilières admises aux opérations du Dépositaire Central se réalise par transfert de titres de compte à compte.

**Article 27. : Opérations sur titre**

Le Dépositaire Central traite tout type d'opération sur titres survenant sur une valeur mobilière admise à ses opérations sur la base des informations communiquées par l'émetteur ou l'intermédiaire agréé dûment mandaté.

**Article 28 : Fonctionnement des comptes titres nominatifs**

Afin de permettre aux émetteurs ou à leurs IAM de tenir à jour leurs registres de valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur, le Dépositaire Central offre aux participants un service de transmission des informations nominatives appropriées entre les IAA et les émetteurs ou leurs IAM.

## **Chapitre 2: Le Règlement et la Livraison**

**Article 29: Le système de règlement et de livraison**

29.1 Le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions des participants en vue d'opérer, d'une part, la livraison des titres et, d'autre part, s'il y a lieu le règlement des espèces correspondantes en **monnaie de Banque Centrale**. La livraison d'un titre n'intervient qu'à la réception de la confirmation de la Banque Centrale de Tunisie que le paiement correspondant a eu lieu.

29.2 Le système de Règlement et de Livraison permet également au Dépositaire Central, en sa qualité de conservateur Central des valeurs mobilières, de traiter des opérations sur titres pour le compte des participants.

### **Article 30: Catégories d'opérations**

Le système de règlement et de livraison traite notamment les catégories d'opérations suivantes :

- Les opérations issues de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- Les opérations de gré à gré comprenant notamment les marchés gris et secondaire des valeurs mobilières du Trésor, les opérations franco, les pensions-livrées, les opérations du marché primaire,
- Les opérations de re-livraison des valeurs mobilières entre les intermédiaires en bourse et les banques ;
- Les opérations effectuées avec la Banque Centrale de Tunisie.

### **Article 31: Le règlement espèces**

31.1 Le système de Règlement et de livraison permet à chaque participant de dénouer ses opérations via un compte espèces ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie en son nom ou au nom d'un autre participant.

31.2 Pour réaliser les règlements des espèces associés aux livraisons de titres, les Banques compensatrices donnent une autorisation au Dépositaire Central, aux fins de débiter et créditer leurs comptes espèces ouverts dans les livres de la BCT et ce conformément à la procédure prévue au paragraphe 12.2.3 de l'article 12

### **Article 32 : Cycles de dénouement:**

32.1 Les transactions boursières sont dénouées selon les conditions fixées par l'article 202 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

32.2 Le Dépositaire Central fixe pour les autres transactions et opérations le ou les cycles de dénouement.

### **Article 33 : Re-livraison**

33.1 Le Dépositaire Central met en place les procédures nécessaires permettant l'ajustement des ordres exécutés en Bourse entre les intermédiaires en bourse et les banques teneurs de comptes.

33.2 L'ajustement matérialisé par une re-livraison des valeurs mobilières doit permettre de faire coïncider le règlement et la livraison avec la date de dénouement de l'opération initiée par l'intermédiaire en bourse.

### **Article 34 : Fonctionnement du système de Règlement et de livraison:**

34.1 Le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central contrôle l'existence d'une provision titres et / ou espèces suffisante.

34.2 Conformément à l'article 26 du présent règlement, les comptes titres des participants sont mouvementés, par transfert de titres de compte à compte :

- Soit directement à l'initiative du participant dont le compte est à débiter ;
- Soit généré automatiquement par le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central, pour le compte du participant.
- Soit à l'initiative du Dépositaire Central pour la gestion des comptes titres qui lui incombent.

34.3 Le Dépositaire Central peut, initier des instructions de type Franco ou livraison contre paiement pour corriger des instructions de même type. Il doit en informer le ou les participants concernés ainsi que le Conseil du Marché Financier.

34.4 Le Dépositaire Central veille à la concomitance des règlements espèces, s'ils existent, liés au transfert des titres.

34.5 Aucune livraison partielle de titres ne peut être effectuée.

34.6 Les positions des comptes titres des participants, après chaque session de dénouement, ne peuvent être que créditrices ou nulles.

34.7 Le Dépositaire Central porte à la connaissance des participants les informations nécessaires pour le suivi de la situation et des mouvements de leurs comptes titres.

**Article 35 : Résolution des défauts de règlement et de livraison**

35.1 Les défauts titres et/ou espèces d'une transaction boursière sont traitées conformément aux dispositions du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et notamment ses articles 207, 211, 212, 213, 214 et 215.

35.2 Les autres instructions des participants, ne pouvant être dénouées en raison de défaut de provision titres et/ou espèces, sont recyclées et traitées selon les règles fixés par le Dépositaire Central.

**Article 36 : Irrévocabilité**

36. Le dénouement d'une opération de Livraison contre Paiement est considéré comme irrévocable dès la transmission par le Dépositaire Central à la Banque Centrale de Tunisie des instructions de paiements.

36.2 Pour les opérations franco, l'irrévocabilité prend effet à partir de la mise à jour des positions titres.

**Article 37 : Moment définitif**

Le moment définitif du règlement intervient dès la mise à jour des positions titres et espèces.

**Article 38 : Jours fériés :**

38.1 Le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central fonctionne dans tous les cas les jours d'ouverture de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et des systèmes de paiement de la Banque Centrale de Tunisie.

38.2 Les jours fériés de l'année suivante sont publiés annuellement par le Dépositaire Central avant la fin de chaque année civile.

### **Chapitre 3 : Activités connexes**

#### **Article 39 : Codification des valeurs mobilières**

39.1 Le Dépositaire Central attribue, en sa qualité d'agence nationale de codification des valeurs mobilières, un code ISIN à chaque valeur mobilière préalablement à la demande d'admission de la valeur aux opérations du Dépositaire Central.

39.1.1 Toute société émettrice doit justifier d'un code ISIN pour toute valeur mobilière préalablement à son admission à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

39.1.2 Le code ISIN peut être attribué aux valeurs mobilières émises par les sociétés faisant appel public à l'épargne ou toute autre société anonyme qui en fait une demande motivée.

39.1.3 Tout code ISIN attribué fait l'objet d'une publication sur le site WEB du Dépositaire Central.

39.2 Le Dépositaire Central, est chargé de toute codification et référentiel de valeurs mobilières pour le marché Tunisien.

#### **Article 40 : Codification des participants**

Tout participant ou bénéficiaire d'un service particulier est identifié par un code qui lui est attribué par le Dépositaire Central.

#### **Article 41 : Tenue de registres**

Le Dépositaire Central offre aux émetteurs qui le désignent en tant qu'IAM un service pour la tenue du registre des investisseurs conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 42: Services d'identification des avoirs**

Le Dépositaire Central offre un service aux investisseurs et aux professionnels, qui le demandent via leurs IAA, permettant la ségrégation de leurs avoirs par rapport à ceux des participants.

## **PARTIE III:**

### **Règles Applicables aux participants**

#### **Article 43 : Capacités techniques**

Tout IAA et émetteur ou son IAM doit démontrer son aptitude à maintenir ses capacités techniques et fonctionnelles sur une base continue et à se conformer à toute condition ou exigence jugée raisonnablement nécessaire par le Dépositaire Central.

#### **Article 44 : Conservation des titres**

44.1 Tout IAA et émetteur ou son IAM, doit tenir une comptabilité titres individualisée pour chaque valeur mobilière fondée **sur des écritures à partie double** et selon un plan comptable arrêté par décision générale du Conseil du Marché Financier.

44.2 Toute opération de nature à créer ou modifier les droits d'un titulaire de compte-titres fait l'objet d'un enregistrement sur le compte titres du titulaire selon le principe de **droit constaté**.

44.3 Dans le cas où une opération sur un compte titres d'un client comprend un mouvement espèces et un mouvement titres, l'IAA veille à la concomitance de leur comptabilisation.

44.4 Chaque compte titres doit être conforme à l'organisation comptable prévue par le Dépositaire Central et doit comporter au moins les éléments suivants :

- ✓ L'identification du titulaire du compte titres ;
- ✓ Le code d'identification de la valeur mobilière tel que diffusé par le Dépositaire Central;
- ✓ La nature de compte qui permet de distinguer au minimum entre les titres ordinaires et les titres grevés d'une charge.
- ✓ La catégorie des avoirs qui doit permettre d'identifier l'appartenance des avoirs du propriétaire conformément à la classification prévue à l'article 25 du présent règlement.

44.5 Les comptes titres des titulaires ne peuvent être que créditeurs ou nuls.

44.6 Chaque IAA et émetteur ou son IAM est responsable de l'inscription et de la levée de charges sur les comptes titres des titulaires et les droits y afférents. Il doit informer le Dépositaire Central de toute charge (opposition, nantissement, blocage,...) dès qu'il en prend connaissance.

44.7 Conformément aux articles 39 et 40 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières, tout IAA doit faire diligence en vue de permettre le règlement des espèces s'il y a lieu et la livraison des titres dans les délais de règlement et de livraison fixés et éviter toute défaillance pouvant avoir un risque quelconque sur ses contreparties et le Dépositaire Central.



44.8 Tout émetteur ou son IAM doit veiller à la mise à jour du registre des investisseurs au plus tard le jour de règlement et de livraison au Dépositaire Central.

44.9 Les créanciers d'un IAA ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs déposés auprès de lui.

**Article 45 : Réconciliation entre IAA et émetteur ou son IAM et le Dépositaire Central**

45.1 Tout IAA et émetteur ou son IAM doit effectuer avec une périodicité fixée par le Dépositaire Central la réconciliation de ses propres écritures et des positions de ses comptes titres avec les informations contenues dans les relevés et situations comptables qui lui sont fournis par le Dépositaire Central.

45.2 En cas de discordance l'IAA, l'émetteur ou son IAM doit régulariser les écarts constatés entre la position de ses comptes titres et celle du Dépositaire Central. Faute de redressement des anomalies dans les délais fixés, le Dépositaire Central informe le CMF.

45.3 Le défaut de réaction d'un IAA, d'un émetteur ou son IAM concernant l'une quelconque des données contenues dans un relevé de compte titres ou tout autre document émanant du Dépositaire Central, dans un délai fixé par celui-ci, constituera la preuve de son accord sur lesdits documents et informations.

**Article 46 : Réconciliation entre IAA et émetteur ou IAM**

Tout IAA doit effectuer, selon une périodicité fixée par le Dépositaire Central, la réconciliation des positions des comptes titres de ses clients avec les registres des investisseurs de l'émetteur ou son IAM.

**Article 47: Obligations des IAA**

47.1 Les IAA sont soumis notamment à l'ensemble de la réglementation relative à la tenue et à l'administration des comptes des valeurs mobilières, à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi que les règles de fonctionnement du Dépositaire Central.

47.2 Tout IAA doit veiller à la disponibilité des provisions espèces nécessaires au dénouement des opérations de type livraison contre paiement dans les délais de règlement fixés.

47.3 En cas de changement de banque compensatrice, l'IAA doit informer au préalable le Dépositaire Central dans les délais fixés par ce dernier.

47.4 En cas d'incapacité technique pour l'exercice des opérations avec le Dépositaire Central, un IAA peut mandater un autre IAA aux fins d'agir en ses lieu et place.

**Article 48 : Obligations des émetteurs pour le traitement des Opération Sur Titres**

48.1 L'émetteur ou son IAM doit informer le Dépositaire Central des modalités pratiques de chaque opération sur titres, conformément aux délais fixés par l'article 102 du règlement général de la Bourse, par le dépôt d'un dossier comportant :

- une copie du procès-verbal enregistré de l'assemblée générale décidant des modalités pratiques de l'opération sur titres ;

- la référence du prospectus de l'opération sur titres, s'il y a lieu, visé par le Conseil du Marché Financier ;
- tout autre document ayant pour objet les modalités pratiques de l'opération signé par les représentants légaux de l'émetteur.

48.2 L'émetteur est le seul responsable de l'authenticité et de l'intégrité des informations, concernant toute opération sur titres, transmises au Dépositaire Central dans les délais fixés.

48.3 Tout émetteur doit faire diligence pour mettre à la disposition du Dépositaire Central les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération sur titres engendrant un paiement espèces dans les délais fixés. Il est le seul responsable en cas de la disponibilité tardive des fonds.

Projet

## DISPOSITIONS FINALES

### **Article 49 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne à l'exception :

- Des articles 11, 12, 13 et 14 qui entrent en vigueur le 30 juin 2015.
- Des articles 45 et 46 qui entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 50 : Dispositions finales**

Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée notamment la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 201 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 205 du règlement général de la bourse.

Projet